

# Extrait de l'Arrêt C/20571/2000-5 de la Cour d'Appel de la juridiction des prud'hommes de Genève concernant l'entreprise Service Privé de Sécurité SA (SPS) et un des agents de sécurité payés à l'heure.

---

## Jours fériés et travail à l'heure

*Pour les travailleurs payés au mois, la question de la rémunération de jours fériés ne se pose pas. Les jours fériés sont implicitement payés.*

*En revanche, le problème se pose pour les salariés payés à l'heure. Pour ces derniers, la doctrine majoritaire considère, se référant à l'ATF 76 I 305, que le travailleur n'a droit d'être rémunéré pour les jours fériés que pour autant qu'un contrat, respectivement une convention collective le prévoit (Rehbinder, Arbeitsgesetz, 1982, N. 2 ad art. 18 LT 1964 ; CAPH, Gr. 1, 19. 6. 2000 **Garofalo** ; TC TI JAR 1996 P. 149 ; Aubert, 400 arrêts, Lausanne, 1984, No. 127 ; ARV/DTAC 1983 p. 6 ; ARV/DTAC 1971 p. 1).*

*Toutefois, la doctrine dominante fait l'impasse sur un texte international que la Suisse a ratifié en date du 18 septembre 1992, à savoir le **Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels** (Pacte ONU-I ; rs 103,1).*

*Ce traité précise à son art. 7 let. d. « Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorables qui assurent notamment (...) la rémunération des jours fériés ».*

*De par sa clarté, cette disposition paraît **self-exécuting** (cf. Pascale Byrne-Sutton, Le contrat de travail à temps partiel, Zurich, 2001, p. 145 ; Craven, The International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights, Oxford, 1995, p. 111 et p. 244 ; Craven, « The Domestic Application of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights », NILR 1993, P. 382 ; Kälin/Malinverni/Nowak, Die Schweiz und die UNO-Menschenrechtspakte, Bâle, 2<sup>e</sup> éd, 1997, p. 119-120 ; pour une autre disposition à effet horizontal de ce même Pacte : ATF 125 III 277, 281 et les principes y dégagés ; cf. aussi Message Pacte ONU-I, FF 1991 I p.1142).*

*Vu le principe de la primauté du droit international, (ATF125 II 217 cons. 4d), vu en outre l'art. 342 al. 2 CO, ce principe de la rémunération des jours fériés étend ses effets dans les rapports entre employeur et employés. Les salariés payés à l'heure sont donc fondés à s'en prévaloir.*

*L'on notera encore que depuis l'Ordonnance sur la fête fédérale du 30 mai 1994 (RS 116), le 1<sup>er</sup> août est un jour férié **rémunéré** - cette règle s'applique surtout en faveur des salariés payés à l'heure.*

*Par ailleurs, s'agissant des travailleurs payés à l'heure, il est d'usage de payer les jours fériés au **travailleur régulier** (TC JU 4.5.1994 in RJJ 1994 p. 179 ; Favre/Munoz/Tobler, Le contrat de travail, Code annoté, Lausanne, 2002, N.1.3 ad art. 329 CO).*

*Selon le même Arrêt, et conformément à la méthode prônée par Mme Byrne-Sutton, le calcul en pourcentage du salaire des jours fériés se fait de la manière suivante : 365 jours calendriers - 52 dimanches - 52 samedis - 9 jours fériés - 20 jours de vacances = 232 jours travaillés l'an. 9 jours fériés : 232 jours travaillés = 3.87 %.*